

Bureau du 10 mars 2003

Décision n° B-2003-1167

commune (s) : Lyon 9°

objet : **La Duchère - Acquisition des lots n° 24 et 31 de la copropriété du centre commercial Le Plateau appartenant aux époux Vuignier**

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction de la politique foncière et immobilière - Service opérationnel - Subdivision nord

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 27 février 2003, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

La Communauté urbaine se propose d'acquérir les lots n° 24 et 31 de la copropriété du centre commercial Le Plateau de la Duchère à Lyon 9°, cadastrés sous le numéro 6 de la section AS et appartenant aux époux Vuignier.

Il s'agit d'un local commercial, en rez-de-chaussée, d'une superficie d'environ 76,21 mètres carrés et au rez-de-chaussée bas, d'un local à usage de réserve d'une superficie de 44,07 mètres carrés avec les 381/10 000 des parties communes générales ainsi que d'un local à usage professionnel, d'une superficie de 44,07 mètres carrés avec les 86/10 000 des parties communes générales.

Cette acquisition est réalisée dans l'objectif de la restructuration urbaine du centre commercial Le Plateau de la Duchère dans le cadre du grand projet de ville, de l'agglomération lyonnaise pour lequel un protocole d'accord en date du 8 mars 2001 a été signé par divers partenaires publics, dont la Communauté urbaine, la ville de Lyon et l'Etat.

Aux termes du compromis qui est présenté au Bureau, les époux Vuignier consentent à céder lesdits lots au prix de 106 715 €;

Vu ledit compromis ;

Vu le protocole d'accord en date du 8 mars 2001 ;

Vu la délibération du Conseil n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003 ;

DECIDE

1° - Approuve le compromis qui lui est soumis.

2° - Autorise monsieur le président à le signer ainsi que l'acte authentique à intervenir.

3° - La dépense correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme individualisée n° 772 le 21 janvier 2003 pour la somme de 500 000 €, en dépenses.

4° - Le montant à payer en 2003 sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté urbaine - compte 211 300 - fonction 824, à hauteur de 106 715 € pour l'acquisition et de 2 287 € pour les frais d'actes notariés.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,